

ARRÊTÉ

PORTANT AUTORISATION DE BAINNADE SURVEILLÉE

Le Maire de la Commune de Joué-sur-Erdre,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment son article 2213-23,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.25-2 et L.25-3,

VU le Code Pénal,

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 1967 portant réglementation de la sécurité des baignades,

VU l'arrêté municipal du 01 juin 2026, portant autorisation de baignade surveillée, de 13 h 30 à 18 h 00,

CONSIDÉRANT que ces horaires doivent être modifiés suite à la demande de l'association Nantes Natation,

CONSIDÉRANT qu'il importe de réglementer, dans l'intérêt de la sécurité publique, et du respect des mœurs, l'usage de la baignade, sur le lac de Vioreau,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Il est implanté sur la rive Nord du lac de Vioreau, sise sur la commune de Joué-sur-Erdre, une zone de baignade surveillée dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral du 25 avril 1967.

ARTICLE 2 : La surveillance prévue à l'article 1^{er} est assurée les **lundis, mardis, mercredis, jeudis, vendredis, samedis et dimanches de 14 heures 00 à 18 heures 00** selon les dates suivantes :

- **du 4 juillet 2026 au 30 août 2026 inclus**

ARTICLE 3 : Dans la zone surveillée, aussi bien que sur l'ensemble du site de Vioreau, les usagers sont tenus de se conformer :

1^o- aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation. Lorsqu'aucun pavillon n'est hissé en haut du mât sis sur la rive Nord de Vioreau, le public se baigne à ses risques et périls.



2° - aux panneaux implantés sur les rives Nord et Sud du lac,

3° - aux injonctions des maîtres-nageurs sauveteurs chargés de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignade.

4°- En dehors de la zone surveillée, le public se baigne à ses risques et périls.

ARTICLE 4 : Les panneaux placés sur les deux sites indiquent la période et les heures auxquelles est assurée la surveillance sur la Rive Nord du lac.

ARTICLE 5 : Le maillot de bain est rigoureusement exigé pour tous les baigneurs, y compris les enfants. Il est expressément interdit aux baigneurs de circuler dans des tenues contraires à la décence.

ARTICLE 6 : Il est formellement interdit de laisser sacs poubelles et autres déchets sur le site, suivant arrêté du Maire du 10 juin 2010, sous peine de contraventions.

ARTICLE 7 : Les plages et ses arrières sont interdits aux animaux domestiques, aux chevaux et à tout véhicule motorisé.

ARTICLE 8 : La pratique de la planche à voile et de tout sport nautique est interdite sur la partie du plan d'eau délimitée pour la baignade.

ARTICLE 9 : L'usage des barbecues et les autres installations sauvages sont interdits sur la plage et ses environs.

ARTICLE 10 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.26, paragraphe 15, du Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : L'arrêté du 01 juin 2026 portant autorisation de baignade est rapporté.

ARTICLE 12 : Le Secrétaire de Mairie, les Surveillants de baignade, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Riaillé, les Agents Techniques et Techniciens du Conseil Départemental de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Joué-sur-Erdre, le 12 juin 2026.

Le Maire : Jean-Pierre BELLEIL